

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

N° 082 MEM/SG/DG/DMG

NOTE

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 12506/2003 en date du 11 Août 2003 portant sur la création d'un Guichet unique d'exportation de pierres précieuses, pierres fines, métaux précieux ainsi que des bijoux; toute opération d'exportation de pierres fines quelque soit leur caractère (gemme, semi gemme, industriel) s'effectue par le biais de ce guichet Unique.

02 MARS 2004

LE D^RRECTEUR GENERAL



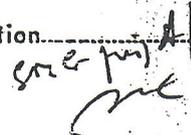
RATS-MBAZAFY Jean Rea

LE D^RRECTEUR GENERAL DE DOUANES



RAM-HONE Gérard

Arrivée N° 19
du 2 MARS 2004
Affectation me par Affichage



9474 - D

03 DEC 2003

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Famin'krazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU BUDGET

NOTE

relative à l'ouverture d'un guichet unique d'exportation, à titre commercial, des pierres précieuses, pierres fines, métaux précieux ainsi que des bijoux (mise en application de l'arrêté interministériel n°12506/2003 du 11 Août 2003)

Faisant suite à l'arrêté interministériel n°12506/2003 du 11 Août 2003, il est porté à la connaissance des opérateurs miniers qu'à partir du **10 Décembre 2003**, toute opération d'exportation, à titre commercial, de pierres précieuses, pierres fines, métaux précieux ainsi que de bijoux, sera effectuée en "**guichet unique mines/douanes**", sis à Ampandrianomby - Antananarivo (local du Laboratoire National des Mines).

Les opérations en question se rapportent

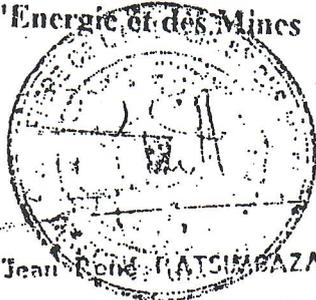
- à la déclaration pour exportation, à titre commercial, des pierres précieuses, pierres fines, métaux précieux ainsi que des bijoux;
- au contrôle de la nature et de la qualité des produits à exporter par le Laboratoire National des Mines;
- au scellage des colis qui sera effectué sur place par les agents des mines et des douanes (double scellage Mines/Douanes).

A souligner que :

- la catégorisation et l'attribution de valeur aux produits à exporter seront effectuées concomitamment par les Agents des mines et des douanes sur place;
- les formalités douanières d'exportation relatives aux dites pierres seront également effectuées au même endroit (bureau à part);
- toute exportation de produits concernés par la présente note doit être accompagnée d'une lettre de transport aérien (LTA) ou d'un connaissance pour être prise en considération;
- les colis, une fois scellés, ne seront plus ouverts sauf en cas d'infraction des scellages dûment constatée par les agents des douanes et des mines avant embarquement. Le procès-verbal correspondant sera dressé et signé par les agents des douanes et des mines concernés;
- toutes dispositions antérieures et contraires à la présente note, ou qui ne sont pas conformes à l'arrêté interministériel sus-cité, sont et demeurent abrogées.

Fait à Antananarivo, le **03 DEC. 2003**

Le Directeur Général
de l'Énergie et des Mines



Jean René RATSIMBAZAFY

Le Directeur Général
des Douanes



Gérard RAMIHONIE